

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 435

du 04 DEC. 2025

mettant en demeure la société GRANULATS VICAT à Richemont de respecter certaines dispositions de l'article L.541-2 code de l'environnement et de l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 modifié et prononçant à son encontre une amende administrative en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et L. 541-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°101 du 19 juin 2020 modifié portant autorisation environnementale relative au renouvellement pour une durée de 10 ans de l'exploitation de la carrière de « Devant le Pont » à Richemont exploitée par la société Granulats Vicat SAS ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 24 octobre 2025 relatif à la visite d'inspection du 10 octobre 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 25 novembre 2025 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le 10 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence, en quantité significative, de déchets non autorisés sur différentes zones dédiées au remblaiement de la carrière exploitée par la société Granulats Vicat à Richemont ;

Considérant par conséquent que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article L 541-2 (partiel) du code de l'environnement (gestion des déchets par les détenteurs de ces derniers) et de l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 modifié susvisé (typologie des déchets autorisés) ;

Considérant que le non-respect des dispositions susmentionnées est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.541-3 I du code de l'environnement :
« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application[...], l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »

Considérant que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application de la procédure d'amende administrative et de mise en demeure définie à l'article L.541-3-I du code de l'environnement, qui prévoit que l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € (quinze mille euros) ;

Considérant que le site exploité par la société Granulats Vicat et faisant l'objet d'un remblaiement est une carrière alluvionnaire ;

Considérant qu'une amende d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) pour le non-respect des dispositions de l'article L541-2 (partiel) du code de l'environnement et de l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé est proportionnée au regard de la présence significative de déchets non autorisés utilisés en remblayage sur la carrière, de la localisation du site en nappe alluviale (enjeu de pollution des eaux souterraines), des capacités financières de l'exploitant (groupe national) et de l'information préalable, réalisée par l'inspection des installations classées à l'exploitant, relative aux contrôles prévus sur les déchets valorisés en carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société Granulats Vicat (siret n°76820025500091), dont le siège social est situé 4 Rue Aristide Berges Les trois Vallons 38080 L'ISLE-D'ABEAU, est :

1. rendue redevable, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Richemont, d'une amende administrative d'un montant de 15000 € (quinze mille euros) pour le non-respect :
 - des dispositions suivantes de l'article L.541-2 (partiel) du code de l'environnement :

"Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers."

- et des prescriptions suivantes de l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 modifié susvisé :

"Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes ;
- les déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 rappelés ci-dessous [tableau non reproduit]

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit."

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

2. mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Richemont, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article L.541-2 (partiel) du code de l'environnement et les prescriptions de l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 modifié susvisé, rappelées ci-dessus.

À cet effet, l'exploitant doit justifier dans un délai de 8 jours suivant la date de la notification du présent arrêté préfectoral de l'évacuation vers des filières adaptées des déchets non inertes identifiés par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 10 octobre 2025 susvisée.

Article 2 – Sanction administrative

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, le directeur régional des finances publiques Grand Est, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Granulats Vicat.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au sous-préfet de Thionville et au maire de Richemont.

Metz, le 04 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy